



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration de la carte communale de la commune de
Saint-Léger-du-Gennetey (Eure)**

N° 2018-2755

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2755 concernant l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Léger-du-Gennetey (Eure), transmise par le président de la communauté de communes Roumois Seine, reçue le 14 août 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 24 août 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 août 2018, réputée sans observation ;

Considérant que la carte communale de Saint-Léger-du-Gennetey relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs de la commune consistent en :

- l'accueil d'une trentaine d'habitants d'ici 10 ans pour porter la population communale à environ 215 habitants ;
- la construction de 11 logements, essentiellement en dents creuses dans le bourg et les trois principaux hameaux de la commune, à raison d'une densité de 6 logements par hectare conformément aux préconisations du schéma de cohérence territoriale du Pays du Roumois dont relève la commune ;
- le maintien des zones constructibles dans la tache urbaine existante, à l'exception de la création d'un secteur d'activités sur 0,15 hectare dans le hameau des Bucailles et d'un secteur d'extension de l'urbanisation de 0,30 hectare dans le hameau Maubuisson ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-du-Gennetey ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300150 « *Risle, Guiel, Charentonne* » située à environ 4 km à l'ouest du territoire communal ;

Considérant que la commune est concernée par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Monfort* » située au nord du territoire ;
- le site classé « *L'église, les murs, l'if et le calvaire du cimetière de Saint-Léger-du-Gennetey* » ;
- un réservoir boisé et des corridors écologiques semi-arborés pour espèces à faible déplacement et pour espèces à fort déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- des zones humides avérées au nord du territoire ;
- un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable qui couvre l'intégralité du territoire ;

mais que l'ensemble de ces zones est classé non-constructible par le projet de carte-communale, à l'exception du site classé d'une part et du périmètre de protection éloignée de captage d'autre part (qui font l'objet, par nature, de prescriptions spécifiques) ;

Considérant que la commune est également concernée par un aléa de remontée de nappes modéré à très fort, un aléa de retrait-gonflement des argiles faible à moyen et la présence de cavités souterraines ; que la localisation des zones constructibles dans le projet de carte communale a tenu compte de ces aléas ;

Considérant que la commune a souhaité mener, concomitamment à l'élaboration de sa carte communale, une démarche de protection des éléments caractéristiques du patrimoine écologique et du paysage (massifs boisés, haies et alignements d'arbres, vergers et mares) au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune souhaite, par la réalisation d'une carte communale, conserver son identité rurale, limiter l'extension de l'urbanisation et préserver l'activité agricole et les milieux naturels du territoire ;

Considérant dès lors que la présente élaboration de la carte communale de Saint-Léger-du-Gennetey, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Léger-du-Gennetey (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration de la carte communale peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si l'élaboration de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.